

RAPPORT
N° 2017/E3/139

ASSEMBLEE DE CORSE

3^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017

29 ET 30 JUIN

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**CONVENTION CADRE ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE ET LA FONDATION DU PATRIMOINE**



**Convention-cadre entre la Collectivité Territoriale de Corse
et la Fondation du Patrimoine**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Notre patrimoine est divers et riche : qu'il s'agisse d'un autel, d'un bâtiment historique ou d'un pagliaghju abandonné, d'un ensemble de caselle ou d'une fresque religieuse, ses fruits font l'objet de préférence ou de délaissement, tant ils sont, justement, variés et chargés de sentiment. Notre patrimoine est porteur bien évidemment d'un poids émotionnel fort mais aussi, en germe, d'un développement économique harmonieux et chargé de sens.

Notre volonté est de structurer notre action d'inventaire, de restauration et de valorisation, afin de développer une politique patrimoniale ambitieuse et efficiente. Parmi les outils et moyens d'action, cette convention nous permettra d'avoir une démarche cohérente et concertée avec la fondation du patrimoine et les porteurs de projets pour une politique engagée en faveur de notre legs culturel, vu dans sa globalité et protégé pour les générations futures.

Cette convention s'inscrit également dans la mise en œuvre d'une véritable stratégie financière au service de cet héritage par le mécénat et une meilleure coordination des actions.

Ce rapport pose ainsi une pierre d'angle, après la mise en service du centre de Calvi, nécessaire au développement d'une politique globale qui sera présentée dans les prochaines semaines, soutenue par un nouveau règlement des aides et des dispositifs innovants.

La Collectivité Territoriale de Corse et la Fondation du Patrimoine œuvrent pour la sauvegarde du patrimoine bâti et mobilier selon des modalités imposées par le législateur et des moyens qui leur sont propres, ce qui n'exclut pas une totale complémentarité de leurs actions. En matière de patrimoine public, la Fondation du Patrimoine intervient d'une part en mobilisant du mécénat populaire en faveur des projets soutenus, et d'autre part en attribuant une subvention complémentaire dans les limites de son enveloppe annuelle.

La quasi-totalité des projets soutenus par la Fondation du Patrimoine bénéficient également du concours de la Collectivité Territoriale de Corse. Par contre un nombre considérable de projets soutenus par la Collectivité Territoriale de Corse, pourtant éligibles au soutien de la Fondation du Patrimoine, n'en profitent pas, créant ainsi une importante déperdition de moyens et énergies mobilisables.

La présente convention cadre a pour objet, dans le respect des lois et règlements qui régissent le fonctionnement des deux signataires, de créer un partenariat opérationnel afin de rendre plus efficaces leurs interventions respectives par un recours accru au mécénat populaire, et ainsi réduire encore davantage la part restant à charge du maître d'ouvrage public ou associatif.

La Fondation du Patrimoine et la Collectivité Territoriale de Corse s'engagent à associer leurs interventions sur l'ensemble des projets de restauration du patrimoine immobilier et/ou mobilier, sous réserve de l'éligibilité des projets pour l'une ou l'autre des parties. L'inéligibilité d'un projet pour l'un des signataires ne contraint cependant pas l'autre à renoncer à son action en faveur de la préservation du patrimoine.

La Fondation du Patrimoine s'engage à :

- promouvoir le partenariat à travers tous les moyens dont elle dispose, notamment son site Internet.
- informer par écrit la Collectivité Territoriale de Corse de l'éligibilité ou non des projets présentés.
- informer trimestriellement la Direction du Patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse de l'avancée des souscriptions pour chacun des projets soutenus et des engagements pris en matière de subventions.

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à :

- inviter les porteurs de projets à se rapprocher de la Fondation du Patrimoine et à alerter cette dernière de tout nouveau projet afin de mobiliser le mécénat populaire.
- faire figurer ce partenariat dans le « Guide des Aides Patrimoine ».

Un Comité de Pilotage composé des représentants de la Délégation Corse de la Fondation du Patrimoine et des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse sera créé, et se réunira une fois par semestre afin de dresser un bilan de l'action menée conjointement.

La présente convention est prévue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

La réunion du Comité de Pilotage du semestre précédant la fin d'exercice statuera sur sa prolongation. Tous litiges portant sur l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia, après expiration des voies de recours amiables.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



SYNTHESE DU RAPPORT
Convention-cadre entre la Collectivité Territoriale de Corse
et la Fondation du Patrimoine

La présente convention cadre prévue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature a pour objet, dans le respect des lois et règlements de créer un partenariat opérationnel entre la Fondation du Patrimoine et la Collectivité territoriale de Corse afin de rendre plus efficaces leurs interventions respectives pour la sauvegarde du patrimoine bâti et mobilier.

La Fondation du Patrimoine intervient en mobilisant du mécénat populaire en faveur des projets soutenus et attribue une subvention complémentaire dans les limites de son enveloppe annuelle. Elle s'engage à informer la Collectivité Territoriale de Corse de l'éligibilité ou non des projets présentés, de l'avancée des souscriptions pour chacun des projets soutenus et des engagements pris en matière de subventions.

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à inviter les porteurs de projets à se rapprocher de la Fondation du Patrimoine et à alerter cette dernière de tout nouveau projet. Elle fera figurer ce partenariat dans le « Guide des Aides Patrimoine ».

Un Comité de Pilotage se réunira une fois par semestre afin de dresser un bilan de l'action menée conjointement entre les deux signataires.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 17/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION-CADRE ENTRE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE ET LA FONDATION DU PATRIMOINE**

SEANCE DU

L'An deux mille dix-sept et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** le code du patrimoine, plus particulièrement le chapitre III relatif à la Fondation du Patrimoine et les articles L. 143-7 et L. 143-9,
- VU** la délibération n° 16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOPTE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les termes de la convention à conclure entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Fondation du Patrimoine tels qu'ils figurent en annexe, pour la création d'un partenariat opérationnel afin de rendre plus efficaces les interventions, par un recours accru au mécénat populaire et ainsi réduire encore davantage la part restant à charge du maître d'ouvrage public ou associatif.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



ANNEXE
CONVENTION CADRE RELATIVE
A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MOBILIER
ET IMMOBILIER DE LA CORSE



ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de la Corse, Gilles SIMEONI, dûment habilité, ci-après dénommée « La CTC »,

D'UNE PART,

ET

La Fondation du Patrimoine, Délégation Régionale de Corse, représentée par son Délégué Régional, René LOTA, dûment habilité, ci-après dénommée « La FdP »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Collectivité Territoriale de Corse et la Fondation du Patrimoine (Délégation Corse) œuvrent toutes deux à la sauvegarde du patrimoine bâti et mobilier. Chacune des parties le fait selon les modalités qui lui sont imposées par le législateur et des moyens qui lui sont propres. Ces différences de modalités et de moyens n'excluent pas une totale complémentarité de leurs actions.

Les modalités d'intervention de la Fondation du Patrimoine, en matière de patrimoine public, consistent en une mobilisation du mécénat populaire en faveur des projets soutenus. Les fonds recueillis (et défiscalisés au profit des donateurs) sont ensuite reversés au maître d'ouvrage (collectivité ou association) sur présentation des factures acquittées. La Fondation du Patrimoine peut également compléter son intervention par l'attribution d'une subvention complémentaire (dans les limites de son enveloppe annuelle).

Dans les faits, les projets soutenus par la Fondation du Patrimoine bénéficient également dans leur quasi-totalité du concours de la Collectivité Territoriale de Corse, tandis qu'un nombre considérable de projets soutenus par la Collectivité Territoriale de Corse, pourtant éligibles au soutien de la Fondation du Patrimoine, n'en profitent pas. La superposition des modalités et moyens sans concertation des différents intervenants entraîne donc une déperdition des moyens et énergies mobilisables au profit de notre patrimoine.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans le respect des lois et règlements qui régissent le fonctionnement des deux signataires, de créer un partenariat opérationnel afin de rendre plus efficaces leurs interventions respectives par un recours accru au mécénat populaire, et ainsi réduire encore davantage la part restant à charge du maître d'ouvrage public ou associatif.

ARTICLE 2 : Eligibilité et Inéligibilité des projets

La Fdp et la CTC s'engagent à associer leurs interventions sur l'ensemble des projets de restauration du patrimoine immobilier et/ou mobilier, sous réserve de l'éligibilité des projets pour l'une ou l'autre des parties.

L'inéligibilité d'un projet pour l'un des partenaires ne saurait contraindre l'autre à renoncer à son action en faveur de la préservation du patrimoine.

La FdP s'engage à informer la CTC par écrit de l'éligibilité ou non des projets présentés.

ARTICLE 3 : Les moyens

La Fdp s'engage à informer trimestriellement la CTC de l'avancée des souscriptions pour chacun des projets soutenus et des engagements pris en matière de subventions (Successions vacantes). Cette information se fera par écrit à la Direction du Patrimoine.

La CTC s'engage à inviter les porteurs de projets à se rapprocher de la Fdp et à alerter cette dernière de tout nouveau projet afin de mobiliser le mécénat populaire.

ARTICLE 4 : Création d'un comité de Pilotage de la convention

La CTC et la FdP créent un Comité de Pilotage composé des représentants de la Délégation Corse de la Fondation et des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse. Ce comité se réunit une fois par semestre afin de dresser un bilan de l'action menée conjointement.

ARTICLE 5 : Publicité

La CTC s'engage à faire figurer le partenariat dans le «Guide des Aides Patrimoine».

La FdP s'engage à promouvoir le partenariat à travers tous les moyens dont elle dispose, notamment son site internet.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. La réunion du Comité de Pilotage du semestre précédant la fin d'exercice, statuera sur sa prolongation.

Article 7 : Litiges

Tous litiges portant sur l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia, après expiration des voies de recours amiables.

Fait à AIACCIU, le

En deux exemplaires
originaux

<p>Pour la Collectivité Territoriale de Corse Le Président du Conseil Exécutif de Corse</p> <p>Gilles SIMEONI</p>	<p>Pour la Fondation du Patrimoine Délégation Régionale de Corse Le Délégué Régional</p> <p>René LOTA</p>
---	---